

Ad 89.080**Motion des Nationalrates****(Kommission)****Raumordnungspolitik****Motion du Conseil national****(Commission)****Politique d'organisation du territoire***Wortlaut der Motion vom 21. Juni 1991*

Der Bundesrat wird beauftragt, dem Parlament einmal pro Legislatur Bericht zu erstatten über den Stand, die Ergebnisse und die Wirksamkeit des Realisierungsprogrammes zur Raumordnungspolitik.

Texte de la motion du 21 juin 1991

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement, une fois par période législative, un rapport sur l'état d'avancement, les résultats et les effets du programme de réalisation en matière de politique d'organisation du territoire.

*Ueberwiesen – Transmis***89.203****Standesinitiative Freiburg
Bodenspekulation****Initiative du canton de Fribourg
Spéculation foncière**

Beschluss des Nationalrates vom 22. März 1990
Décision du Conseil national du 22 mars 1990

Wortlaut der Initiative vom 9. Juni 1989

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg missbilligt die in unserem Land weitverbreitete Bodenspekulation und ersucht die eidgenössischen Räte, Massnahmen zu deren Bekämpfung zu ergreifen.

Er ersucht die Bundesversammlung und den Bundesrat auf dem Weg der Standesinitiative gemäss Artikel 93 der Bundesverfassung,

1. so bald als möglich das neue Bundesgesetz über das bauerliche Bodenrecht zu verabschieden;
2. zur Gewährleistung eines besseren Mieterschutzes die Revision des Mietrechts zu beschleunigen;
3. Lösungen auszuarbeiten, welche die Anlage der Gelder der zweiten und der dritten Säule zugunsten des Erwerbs von Wohneigentum fördern;
4. den Mietern den Erwerb ihrer eigenen Wohnung zu ermöglichen (gesetzliches Vorkaufsrecht des Mieters);
5. die Vorschläge für eine Sperrfrist für die Weiterveräusserung nichtlandwirtschaftlicher Grundstücke in positivem Sinn aufzunehmen;
6. zur Bekämpfung der Bodenspekulation Sofortmassnahmen zu treffen.

Texte de l'initiative du 9 juin 1989

Le Grand Conseil du canton de Fribourg désapprouve la spéculation foncière qui sévit dans notre pays et demande au Parlement fédéral de prendre des mesures propres à enrayer cette situation.

Il demande, par voie d'initiative cantonale, conformément à l'article 93 de la Constitution fédérale, à l'Assemblée fédérale et au Conseil fédéral

1. d'adopter le plus rapidement possible la nouvelle loi sur le droit foncier rural;

2. d'achever à bref délai la révision du droit de bail en vue d'assurer la protection des locataires;
3. de rechercher des solutions visant à encourager l'investissement des fonds des 2e et 3e piliers pour l'accession à la propriété de logements;
4. de permettre l'accès à la propriété de son propre logement (droit de préemption légal pour le locataire);
5. de considérer positivement les propositions prévoyant un délai d'interdiction de revente des immeubles non agricoles;
6. d'adopter les mesures d'urgence qui permettent d'enrayer la spéculation foncière.

Herr **Schoch** unterbreitet im Namen der Kommission den folgenden schriftlichen Bericht:

Die Kommission des Ständerates, welcher dieses Geschäft zur Vorprüfung zugewiesen wurde, befasste sich an ihrer Sitzung vom 23. August 1991 mit der Initiative. Sie hält dazu folgendes fest:

Seit der Einreichung der Standesinitiative haben die eidgenössischen Räte wichtige bodenrechtsrelevante Entscheide gefällt, mit denen die Punkte 2, 5 und 6 erfüllt wurden. Es sind dies das in der Wintersession verabschiedete neue Mietrecht und die Sofortmassnahmen (Bundesbeschluss über eine Sperrfrist für die Veräusserung nichtlandwirtschaftlicher Grundstücke, Bundesbeschluss für Anlagewertschriften für institutionelle Anlagen und Bundesbeschluss über eine Pfandbelastungsgrenze).

Punkt 1 der Standesinitiative richtet sich direkt an die eidgenössischen Räte, ist doch der Entwurf des Bundesrates für ein neues Bundesgesetz über ein bauerliches Bodenrecht (88.066) seit über zwei Jahren im Parlament hängig und sollte in der Herbstsession 1991 verabschiedet werden. Infolge dessen beantragt die Kommission die Abschreibung dieses Punktes der Initiative.

Auch die Punkte 3 und 4 können abgeschrieben werden, weil den Räten entsprechende Anträge von Kommissionen vorliegen. Es sind dies die Anträge zu den parlamentarischen Initiativen 89.232/89.235 betreffend die Wohneigentumsförderung mit Mitteln der beruflichen Vorsorge (im Rahmen der zweiten Säule) und die Motionen betreffend einen neuen Bodenrechtsartikel (Ad 82.224). Mit diesen Motionen wird die Schaffung der verfassungsrechtlichen Grundlage für die Einführung eines Vorkaufsrechts für Mieter verlangt.

Die Wohneigentumsförderung im Rahmen der dritten Säule, d. h. der gebundenen Selbstvorsorge gemäss BVV 3, hat durch den Bundesratsbeschluss vom 18. September 1989 zur Ergänzung von Artikel 3 BVV 3 mit einem Absatz 3 eine substantielle Verstärkung erfahren. Ab 1. Januar 1990 können die im Rahmen der gebundenen Selbstvorsorge bei einer Bankstiftung oder einer Versicherungseinrichtung angesparten Kapitalien von den Versicherten ein einziges Mal für das von ihnen selbst benutzte Wohneigentum investiert werden, sei es für den Erwerb von Wohneigentum, sei es zur Amortisation darauf lastender Hypothekendarlehen. Dieser vorzeitige Bezug des individuell angesparten Vermögens wird bei der direkten Bundessteuer und einer Mehrheit der kantonalen Steuerordnungen milde erfasst.

M. Schoch présente au nom de la commission le rapport écrit suivant:

Le 23 août 1991, la commission du Conseil des Etats chargée de l'examen préliminaire de cet objet a tenu séance. A ce propos, elle retient ce qui suit:

Depuis le dépôt de l'initiative, les Chambres fédérales ont adopté plusieurs mesures en matière de droit foncier, ce qui permet de considérer comme satisfaits les points 2, 5 et 6. Il s'agit du nouveau droit de bail adopté pendant la session d'hiver 1989 ainsi que des mesures immédiates (arrêtés fédéraux concernant un délai d'interdiction de revente des immeubles non agricoles, une charge maximale en matière d'engagement des immeubles non agricoles, des dispositions en matière de placement pour les institutions de prévoyance professionnelle et pour les institutions d'assurance).

Le point 1 s'adresse directement aux Chambres fédérales. Il a trait au projet du Conseil fédéral concernant le droit foncier rural (88.066) qui est en suspens devant le Parlement depuis deux ans et qui doit être traité pendant la session d'automne 1991. C'est la raison pour laquelle la commission propose de classer le point 1 de l'initiative.

Les points 3 et 4 peuvent aussi être classés, les conseils ont été saisis de propositions y relatives de leurs commissions. Il s'agit des propositions concernant les initiatives parlementaires 89.232/89.235 (Accès à la propriété locative par les fonds de la prévoyance professionnelle) et des motions (Ad 82.224) concernant le nouvel article sur le droit foncier. Ces motions visent à créer la base constitutionnelle pour l'introduction d'un droit de préemption en faveur du locataire.

L'encouragement à la propriété de logements dans le cadre du 3e pilier, c'est-à-dire dans le cadre de la prévoyance individuelle liée, prévue par l'OPP 3, a été substantiellement renforcée par l'Ordonnance du Conseil fédéral du 18 septembre 1989 complétant l'article 3 de l'OPP 3 par un alinéa 3. Depuis le 1er janvier 1990, les assurés d'une fondation bancaire ou d'une institution d'assurance dans le cadre de la prévoyance individuelle liée à la propriété d'un logement pour leurs propres besoins, que ce soit pour l'acquérir ou pour amortir les prêts hypothécaires qui le grèvent. Cette perception par anticipation de la fortune épargnée individuellement n'est que modérément frappée par l'impôt fédéral direct ainsi que par la plupart des réglementations fiscales cantonales.

Antrag der Kommission

Angesichts der von den Räten bereits verabschiedeten Vorlagen (Punkte 2, 5 und 6) und der von parlamentarischen Kommissionen ausgearbeiteten Anträge zu parlamentarischen Initiativen beantragt die Kommission, die Standesinitiative abzuschreiben.

Proposition de la commission

Etant donnée les objets déjà décidés par les conseils (points 2, 5 et 6) et les propositions élaborées par les commissions qui examinent des initiatives parlementaires, la commission propose de classer l'initiative cantonale.

Schoch, Berichtstatter: Ich verweise auf den schriftlichen Bericht und beantrage Ihnen im Sinne der dort gemachten Ausführungen, die Standesinitiative des Kantons Freiburg abzuschreiben.

Angenommen – Adopté

89.079

Investitionskredite und Betriebshilfe in der Landwirtschaft. Bundesgesetz Crédits d'investissements dans l'agriculture et aide aux exploitations paysannes. Loi

Differenzen – Divergences

Siehe Seite 435 hiervor – Voir page 435 ci-devant

Beschluss des Nationalrates vom 20. Juni 1991
Décision du Conseil national du 20 juin 1991

Art. 4, 4bis

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national

M. Roth, rapporteur: Au terme de ses délibérations du 20 juin, le Conseil national a maintenu une seule divergence, celle de

l'article 4 et de l'article 4bis. On se trouve dans le cas général du remboursement du prêt à l'article 4 et le cas particulier du remboursement en cas de vente lucrative à l'article 4bis. Le Conseil national a reformulé la systématique en scindant en deux dispositions l'article 4 de la loi actuelle, soit l'article 4 et l'article 4bis. La seule et unique modification matérielle qui a été apportée est celle qui prévoit d'inscrire au Registre foncier l'obligation de remboursement en cas de vente lucrative, à l'alinéa 2 de l'article 4bis. Cette dernière disposition n'avait pas été contestée par notre conseil. Si nous avions biffé cet article c'est qu'il contenait, à l'origine, d'autres modalités. Il ne nous avait, en effet, pas paru correct de demander le remboursement des intérêts d'un prêt pour la durée pendant laquelle ledit prêt avait servi à une exploitation agricole. Cette disposition a été abandonnée alors que l'obligation d'inscrire au Registre foncier a subsisté. Pour une bonne compréhension du texte légal – il faut bien le dire assez compliqué – de l'article 4bis, alinéa premier, qui stipule qu'«il sera dû un montant correspondant à la charge d'intérêts supérieurs découlant d'un prêt qui serait égal au crédit accordé et porterait intérêt au taux usuel», il faut tout simplement comprendre par là «l'intérêt économisé». C'est assez simple à dire, mais c'est très difficile à comprendre.

La commission du Conseil des Etats est unanime pour vous recommander de vous rallier à la version du Conseil national à l'article 4 et 4bis et d'éliminer ainsi cette dernière divergence.

Angenommen – Adopté

Ad 89.079

Motion des Nationalrates (Kommission) Umschuldung der Landwirtschaft

Motion du Conseil national (Commission) Reconversion de la dette agricole

Siehe Seite 440 hiervor – Voir page 440 ci-devant

M. Roth, rapporteur: La commission du Conseil des Etats, comme le Conseil fédéral, vous propose d'accepter la motion du Conseil national sous forme de postulat. Cela est conforme à l'article 30, alinéa 4 de notre règlement.

Des discussions en commission, il est ressorti que la motion, telle qu'elle était proposée, est véritablement problématique, même si l'on admet que les négociations du GATT et le processus d'intégration européenne pourraient poser des problèmes à l'agriculture. Il faut constater que les conditions d'existence n'en seraient pas compromises pour les exploitations qui sont capables de s'adapter, grâce à diverses possibilités de réduire les prix de revient. L'administration a indiqué qu'en ce moment on préparait un projet de modification de la loi sur l'agriculture, qui permettrait d'octroyer des paiements directs complémentaires. Ce projet est du reste soutenu par l'Union suisse des paysans.

On a relevé aussi que la législation existante suffisait à résoudre le problème du nombre croissant d'entreprises exposées à des difficultés objectives, notamment par la forme de l'aide aux exploitations paysannes, telle qu'elle est prévue dans la loi. Il ne paraît pas judicieux de généraliser le désendettement, en décourageant ainsi des exploitations de chercher des solutions de manière indépendante et certainement aussi plus appropriée qu'une reconversion générale de la dette.

Enfin, la commission a été sensible à cet aspect suivant. Il ne faut pas négliger non plus l'impératif budgétaire de la motion. On ne doit pas perdre de vue, en effet, que la Confédération a déjà engagé 50 millions de francs dans l'aide aux exploitations paysannes. Les moyens disponibles ne permettraient vraisemblablement pas de prendre les mesures préconisées par

Standesinitiative Freiburg Bodenspekulation

Initiative du canton de Fribourg Spéculation foncière

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	05
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	89.203
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.09.1991 - 16:00
Date	
Data	
Seite	734-735
Page	
Pagina	
Ref. No	20 020 557

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.